

(1)

(N° 12.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AOUT 1880.

Aliénations et échanges de biens domaniaux (1).

Addition au projet de loi présenté le 4 mai 1880.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet de loi ayant pour objet des aliénations et échanges de biens domaniaux déposé dans la séance de la Chambre du 4 mai 1880 (*Document parlementaire n° 163*) a été renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, qui a présenté son rapport dans la séance du 8 mai (*Doc. n° 183*).

Dans l'entretemps mon Département a fait deux nouvelles conventions qu'il est désirable de voir comprendre dans ledit projet.

J'ai donc l'honneur, Monsieur le Président, de vous adresser, avec les actes souscrits et les plans qui s'y rapportent, le texte de l'Exposé des motifs et des dispositions additionnelles de la loi, en vous priant de bien vouloir transmettre ces pièces à la commission pour qu'elle puisse en faire l'examen et présenter un rapport complémentaire.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

(1) Projet de loi, n° 163. }
Rapport, n° 183. } Session de 1879-1880.

Addition au projet de loi déposé dans la séance de la Chambre
du 4 mai 1880. (Doc. PARL. n^o 163.)

—•••—
A ajouter à l'Exposé des motifs :

IX.

Par procès-verbal du 24 octobre 1868, le Département des Travaux publics a fait remise à la ville d'Alost, d'un terrain longeant la Dendre contenant 21^a 90^c destiné à servir de quai public.

Cette remise a eu lieu sous les conditions ci-après :

- « 1^o Le terrain restera la propriété de l'État et lui fera retour s'il cesse
- » d'être affecté à l'usage de place ou quai public ;
- » 2^o L'État pourra en tout temps disposer dudit terrain comme il
- » l'entendra, sans être tenu à aucun dédommagement envers la ville, s'il
- » devient nécessaire pour la réalisation d'une mesure ou l'exécution d'un
- » travail quelconque réclamé par l'intérêt public. »

La parcelle forme enclave dans d'autres surfaces appartenant à la ville, et l'ensemble est toujours resté en nature de terrain vague.

L'administration communale, se proposant d'établir un quai et d'ouvrir des rues, a demandé que le terrain domanial lui fût cédé gratuitement par le motif que la ville y avait fait des remblais et s'était imposé de ce chef une dépense supérieure à la valeur du fonds.

L'instruction de la demande a fait reconnaître que le coût des travaux effectués par la ville peut être évalué à 1,500 francs dont il est juste de tenir compte; que de la contenance de 21^a 90^c, celle de 9^a 95^c à affecter à la voirie est susceptible d'être cédée gratuitement aux conditions du procès-verbal de remise du 24 octobre 1868; que, quant à la contenance du surplus de la parcelle, soit 11^a 95^c, il y a lieu de la céder moyennant le prix calculé sur le pied d'un procès-verbal d'expertise en date du 3 mai 1878, sauf à en déduire la somme de 1,500 francs indiquée ci-dessus.

Une convention a été conclue sur ces bases le 4 décembre 1879 et approuvée par la Députation permanente du conseil provincial le 4 juin 1880.

X.

Suivant convention du 17 mars 1864, il a été cédé à la ville de Namur, par application de la loi du 14 juillet 1860, deux terrains situés à la porte de

Bruxelles, l'un pour y construire une école de filles et une école normale, l'autre pour établir une place publique.

L'État est resté propriétaire d'un terrain longeant le boulevard d'Omalius, du bassin de garage et de ses dépendances, ainsi que d'une petite parcelle joignant la Sambre.

Par une convention du 11 mai 1878, la ville a été autorisée à remblayer à ses frais le bassin de garage.

L'administration communale se propose de convertir tous ces terrains en promenade publique et d'ouvrir une voie de raccordement le long de la Sambre entre les boulevards d'Omalius et Frère-Orban. Pour arriver à ses fins, elle a demandé :

1° L'autorisation de changer la destination des terrains cédés par la convention du 17 mars 1864.

2° La cession gratuite du bassin de garage, et des emprises nécessaires à l'établissement de la voie de raccordement des boulevards.

Elle a en outre offert d'échanger le terrain longeant le boulevard d'Omalius contenant 54 ares 64^c, déduction faite de la partie à incorporer dans la voirie, contre deux terrains d'une contenance totale de 24^a 50^c pouvant être utilisés, l'un pour les besoins de la station du chemin de fer, l'autre pour dégager les abords de la maison d'arrêt.

Un procès-verbal d'expertise du 13 janvier 1879 a fixé l'estimation des terrains à échanger, savoir :

La parcelle appartenant à l'État à 60,000 francs l'hectare ou 6 francs le mètre carré.

L'une des deux parcelles appartenant à la ville contenant 18 ares à 62,000 francs l'hectare ou 6 20 le mètre carré, et l'autre d'une contenance de 6 ares 50 centiares peut être estimée au même taux.

La valeur de 6 francs le mètre qui est assignée au terrain domanial est une base modérée, mais il paraît y avoir lieu de prendre en considération le caractère d'utilité générale du projet de la ville et la dépense importante que sa réalisation doit entraîner pour la caisse communale.

En compensation de la cession gratuite du bassin de garage, la ville prend l'engagement de supporter éventuellement la moitié de la dépense d'un nouveau bassin, s'il était nécessaire.

Toutes ces stipulations ont fait l'objet d'une convention passée le 21 avril 1880, et approuvée par la Députation permanente du conseil provincial le 30 avril 1880

Aux termes de cette convention, la ville doit payer à l'État une soulte de 17,718 francs, qui devait être exigible par annuités de 4,000 francs avec intérêt au taux de 4 %; mais la ville ayant offert de se libérer en quatre termes, il a paru équitable, eu égard à cette réduction du délai de payement, de lui accorder l'exemption d'intérêt.

A ajouter à l'article 1^{er} du projet de loi.

7° La convention du 4 décembre 1879 portant vente au profit de la ville d'Alost d'un terrain joignant la Dendre audit lieu, d'une contenance de 44 ares 93 centiares.

8° La convention du 21 avril 1880 portant : *a.* Échange de terrains situés à Namur, d'une contenance de 54 ares 64 centiares, contre deux parcelles situées au même lieu, d'une contenance totale de 24 ares 30 centiares, appartenant à la ville de Namur; *b.* Cession gratuite à ladite ville, aux conditions prévues par la loi du 14 juillet 1860 : 1° de deux terrains d'une contenance totale de 31 ares 89 centiares, pour être incorporés dans la voirie urbaine; 2° de l'ancien bassin de garage d'une contenance de 1 hectare 6 ares 32 centiares, qui sera affectée à l'établissement de promenades publiques, sous l'obligation, en outre, de payer éventuellement la moitié de la dépense de construction d'un nouveau bassin; *c.* Autorisation d'affecter aux mêmes promenades, deux parcelles contenant ensemble 1 hectare 27 ares 23 centiares qui avaient été cédées à ladite ville, en vertu de la loi précitée du 14 juillet 1860, suivant convention du 17 mars 1864, l'une pour l'établissement d'une place publique, l'autre pour la construction d'écoles.
